

## **La Formation des Représentants du Personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)**

Le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail est une institution représentative du personnel qui a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et à la sécurité des salariés ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail.

Ses missions sont fondamentales au sein de l'entreprise et le rôle dévolu au représentant du personnel au CHSCT devient de plus en plus important.

Ainsi pour utiliser au mieux l'ensemble de vos prérogatives, en tant que membre du CHSCT, les formations sont là pour connaître et maîtriser les moyens qui sont à votre disposition.

Foire aux questions :

- **La formation CHSCT est elle obligatoire ?**

Oui, la formation pour les représentant du personnel au CHSCT est obligatoire et doit être faite dès le démarrage du mandat et doit être renouvelée lorsqu'ils ont exécuté leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

- **Quelle est la durée de la formation ?**

R4614-24 Dans les établissements de moins de trois cents salariés, la durée de la formation des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au travail est de trois jours. Ce congé de formation doit être pris en une seule fois à moins que le stagiaire et l'employeur ne décident d'un commun accord qu'il le sera en deux fois. R4614-31.

Dans les établissements d'au moins trois cents salariés, la durée de la formation est de 5 jours. L4614-15

- **Quand demander le congé auprès de mon employeur ? R4614-30**

Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui souhaite bénéficier de son droit à un congé de formation en fait la demande à l'employeur. Cette demande précise la date à laquelle il souhaite prendre son congé, la durée de celui-ci, le prix du stage et le nom de l'organisme chargé de l'assurer. La demande de congé est présentée au moins trente jours avant le début du stage. A sa date de présentation, elle est imputée par priorité sur les contingents mentionnés à l'article [L. 3142-10](#).

- **Mon employeur peut il me refuser ce congé ?**

Article R4614-32 Lorsque pour refuser la demande de congé, l'employeur estime que l'absence du salarié pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, le refus est notifié à l'intéressé dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande.

Dans ce cas, le congé formation peut être reporté dans la limite de six mois.

- **A qui incombe la charge financière de la formation ? L4614-16 R4614-34**

La charge financière de la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail incombe à l'employeur dans des conditions et limites déterminées par voie réglementaire.

- **Suis-je rémunéré pendant mon stage ?**

R4614-35 Le temps consacré à la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est pris sur le temps de travail et rémunéré comme tel.

- **Qui prend en charge les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration ?**

Les frais de séjour, de déplacement et de restauration sont pris en charge par l'employeur R.4614-33

- **A mon retour dans l'entreprise, dois-je remettre un document à l'employeur ?**

Oui, l'animateur du stage donnera à chaque participant une attestation de présence qui devra être remis à l'employeur.